

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2019-11-04(C)

DATE : Le 22 février 2021

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MAUDE-ÉLÈNE BRUNELLE, courtier en assurance de dommages (4A) inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 22 décembre 2020, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait par visioconférence pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2019-11-04(C) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Jean-François Noiseux et, de son côté, l'intimée était absente et non représentée ;

[3] Le 28 août 2020, l'intimée a été reconnue coupable¹ des infractions suivantes :

1. D'avoir omis de donner suite aux instructions de l'assuré D.R. de ne pas renouveler son contrat d'assurance (chef 1) ;
2. D'avoir omis de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des assurés I.H. et R.S. (chef 2) ;
3. D'avoir omis de donner suite aux instructions de l'assurée C.B., en résiliant le contrat d'assurance-habitation de la résidence principale (chef 3) ;

¹ *Chambre de l'assurance de dommages c. Brunelle*, 2020 CanLII 63275 (QC CDCHAD);

4. D'avoir fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible de l'induire en erreur (chef 4) ;
5. D'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assuré M.D.L. (chef 5) ;

[4] Vu l'absence de l'intimée et ce, malgré le fait que cette dernière avait été dûment convoquée pour l'audition sur sanction, le syndic fut alors autorisé à procéder par défaut, conformément au 2^e alinéa de l'article 144 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26) ;

I. Les faits

[5] Essentiellement, la preuve administrée lors de l'audition sur culpabilité a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimée a omis de donner suite aux instructions de l'assuré D.R. (P-1 à P-5) de ne pas renouveler son contrat d'assurance-automobile (chef 1) ;
- Pour deux (2) autres assurés (I.H. et R.S.), l'intimée n'a pas offert l'avenant « débordement ou fuite de mazout » (P-6 à P-9), omettant ainsi de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde à leurs besoins (chef 2) ;
- Dans un autre cas (C.B.), l'intimée a résilié la police d'assurance de la résidence principale au lieu de celle du chalet de l'assuré malgré les instructions reçues (P-10 à P-14), faisant preuve, encore une fois, de négligence (chef 3) ;
- Dans un autre dossier (assuré S.R.), l'intimée a fait à l'assureur une fausse déclaration (P-15 à P-25) en déclarant que l'assuré S.R. avait un lien familial avec la conductrice principale alors qu'elle savait que ce n'était pas le cas (chef 4) ;
- Enfin, dans le dossier de l'assuré M.D.L., l'intimée a fait défaut d'obtenir une protection d'assurance-automobile (P-26 à P-30), causant ainsi un découvert d'assurance (chef 5) ;

[6] Cela dit, l'intimée ne s'étant pas présentée à l'audition, aucune circonstance atténuante ne fut établie ;

[7] D'autre part, tel que le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Beauchemin*², le Comité, afin de remplir sa mission, possède des pouvoirs de nature inquisitoire lui

² *Beauchemin c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1235 (CanLII);

permettant d'obtenir de la preuve et d'assigner des témoins³ ;

[8] Conformément à ce pouvoir, le Comité constate que l'intimée n'est pas à sa première visite devant le Comité et que celle-ci a un antécédent disciplinaire⁴ ;

[9] Dans une décision rendue le 20 juillet 2019, le Comité lui a imposé une période de radiation temporaire de 30 jours, à être purgée à compter de la remise en vigueur de son certificat⁵ ;

[10] Cette sanction lui fut imposée pour une infraction d'entrave au travail du syndic⁶ ;

[11] En conclusion, c'est en considérant l'ensemble de ces faits que le Comité devra établir les sanctions appropriées au cas de l'intimée ;

II. Représentations sur sanction

[12] Le syndic, par la voix de son procureur, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

Chef 3 : une radiation de 60 jours

Chef 4 : une radiation de 30 jours

Chef 5 : une radiation de 60 jours

[13] À cet égard, il souligne les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur de l'exercice de la profession ;
- Le caractère répétitif des infractions ;
- Le préjudice subi par les clients ;
- L'intention blâmable et/ou le caractère malhonnête associé à certaines des infractions (chef 4) ;

[14] Quant aux circonstances atténuantes, seul le peu d'expérience de l'intimée peut

³ Ibid., par. 19;

⁴ *ChAD c. Brunelle*, 2019 CanLII 126319 (QC CDCHAD);

⁵ Ibid., par. 38;

⁶ Ibid., par. 3;

jouer en sa faveur ;

[15] L'avocat du syndic dépose une série de jurisprudence pour justifier ses demandes, celles-ci seront examinées dans la section III de la présente décision ;

[16] Finalement, le syndic demande la publication d'un avis de radiation et une condamnation aux frais ;

II. Analyse et décision

A) Chef no. 1

[17] Le chef 1 reproche à l'intimée d'avoir omis de donner suite aux instructions de l'assuré (D.R.) de ne pas renouveler son assurance-automobile ;

[18] Comme sanction, la partie plaignante réclame l'imposition d'une amende de 3 000 \$ en se fondant sur les précédents suivants :

- *ChAD c. Guilbeault*, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Charles*, 2019 CanLII 120596 (QC CDCHAD) ;

[19] À notre avis, l'amende de 3 000 \$ s'inscrit parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction ;

[20] En conséquence, l'intimée se verra imposer, pour le chef 1, une amende de 3 000 \$;

B) Chef no. 2

[21] Le chef 2 reproche à l'intimée d'avoir omis de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de ses clients ;

[22] En l'espèce, l'intimée a omis d'offrir aux assurés l'avenant « débordement ou fuite de mazout » ;

[23] Ce type d'infraction va au cœur même de l'exercice de la profession et constitue une négligence grave ;

[24] Dans les circonstances, le Comité n'a aucune hésitation à imposer une amende de 2 500 \$ pour ce chef d'accusation ;

[25] D'ailleurs, cette amende est conforme à la jurisprudence en semblables matières :

- *ChAD c. Coursol*, 2017 CanLII 55116 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Forgues*, 2019 CanLII 62600 (QC CDCHAD) ;

- *ChAD c. Poupart*, 2019 CanLII 77818 (QC CDCHAD) ;

[26] En conséquence, le Comité imposera une amende de 2 500 \$, tel que suggéré par la partie plaignante ;

C) Chef no. 3

[27] Le chef 3 reproche à l'intimée d'avoir omis de donner suite aux instructions de l'assurée (C.B.) en résiliant le contrat d'assurance-habitation de sa résidence principale ;

[28] En pratique, l'intimée a résilié la police d'assurance de la maison de la cliente au lieu de celle du chalet, faisant preuve, encore une fois, de grave négligence ;

[29] À cet égard, le syndic suggère une période de radiation de 60 jours en se fondant sur les précédents suivants :

- *ChAD c. Rigas*, 2016 CanLII 53907 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Marchand*, 2020 CanLII (QC CDCHAD) ;

[30] De l'avis du Comité, vu la négligence de l'intimée et les conséquences pour l'assurée d'un découvert d'assurance, l'imposition d'une période de radiation de 60 jours constitue un minimum ;

[31] En conséquence, l'intimée se verra imposer pour le chef 3 une radiation de 60 jours ;

D) Chef no. 4

[32] Le chef 4 concerne les fausses déclarations de l'intimée auprès d'un assureur ;

[33] La partie plaignante suggère une période de radiation de 30 jours en s'appuyant sur le précédent suivant :

- *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD) ;

[34] De l'avis du Comité, vu la gravité de ce genre d'infraction, une période de radiation est appropriée pour sanctionner ce type d'infraction ;

[35] En conséquence, l'intimée se verra imposer une radiation de 30 jours pour le chef 4 ;

E) Chef no. 5

[36] Le chef 5 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié son client, soit d'obtenir, pour le jour même, une couverture d'assurance pour son automobile, causant ainsi un découvert d'assurance ;

[37] Compte tenu de la gravité objective de cette infraction, laquelle va au cœur même de l'exercice de la profession, la partie plaignante suggère l'imposition d'une radiation de 60 jours ;

[38] De l'avis du Comité, le fait d'occasionner un défaut de couverture d'assurance constitue une faute déontologique qui requiert plus qu'une simple radiation symbolique ;

[39] Une période de radiation de 60 jours est conforme à la jurisprudence⁷ et permettra d'assurer la protection du public et d'éviter la répétition de tels gestes ;

[40] En conséquence, l'intimée se verra imposer une radiation de 60 jours sur le chef 5 ;

F) Radiations consécutives ou concurrentes

[41] Tel que souligné au début de la présente décision, il appert que l'intimée possède un antécédent disciplinaire⁸ ;

[42] Dans un dossier précédent, elle fut condamnée à une radiation de 30 jours⁹ qui ne sera exécutoire qu'au moment de la remise en vigueur de son certificat ;

[43] En toute logique, les radiations imposées dans le présent dossier devraient être purgées de façon consécutive à cette première radiation, sans quoi, l'intimée bénéficierait de sa propre turpitude ;

[44] De l'avis du Comité, un tel résultat n'a certainement pas été voulu par le législateur et il serait contraire à l'impératif de la protection du public ;

[45] En conséquence, les périodes de radiation imposées dans le présent dossier seront purgées de façon concurrente entre elles mais de manière consécutive à toute autre radiation déjà imposée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes:

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 500 \$

Chef 3 : une radiation de 60 jours

Chef 4 : une radiation de 30 jours

⁷ *ChAD c. Huard*, 2017 CanLII 47415 (QC CDCHAD);

⁸ *ChAD c. Brunelle*, 2019 CanLII 126319 (QC CDCHAD);

⁹ *Ibid.*, par. 38;

Chef 5 : une radiation de 60 jours

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 3, 4 et 5 seront purgées de façon concurrente entre elles, pour un total de 60 jours, mais de façon consécutive à toute autre radiation déjà imposée et ce, à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision, à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Nathalie Boyer, C.d'A.Ass., A.I.B.,
courtier en assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Jean-François Noiseux
Procureur de la partie plaignante

Mme Maude-Élène Brunelle (absente et non représentée)
Partie intimée

Date d'audience : 22 décembre 2020 (par visioconférence)